



PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. BEAUCE-CENTRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

## RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-4

# RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ANTI-INTRUSION ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du 4 octobre 2022 ;
- EN CONSÉQUENCE,** À la séance du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2022, il est proposé par, monsieur Marc Lessard et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

## ARTICLE 1

### Définitions

- "Alarme non fondée":** Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.
- "Système d'alarme":** Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service

d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.

**"Utilisateur":** Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

## **ARTICLE 2**

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité (**là où applicable**).

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

## **ARTICLE 3**

Pour obtenir un permis, le demandeur doit:

En faire la demande au bureau municipal en mentionnant:

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom de l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire;
- d) acquitter les frais d'émission de permis qui seront fixés par résolution du conseil.

## **ARTICLE 4**

Le permis est émis à une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire de l'immeuble où est installé le système d'alarme.

## **ARTICLE 5**

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

## **ARTICLE 6**

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

## **DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR**

### **ARTICLE 7**

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de vingt (20) minutes pour y attendre les policiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

### **ARTICLE 8**

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

### **ARTICLE 9**

L'utilisateur doit présenter au policier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

### **ARTICLE 10**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES**

### **ARTICLE 11**

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

## **ARTICLE 12**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 13**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

## **ARTICLE 14**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

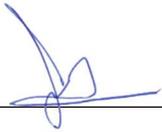
## **ARTICLE 16**

Le présent règlement abroge le règlement no. 196 Règlement sur les systèmes d'alarme anti-intrusion et le règlement no 224-17 Règlement modifiant le règlement numéro 196 ou tout autre règlement sur les alarmes anti-intrusions ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

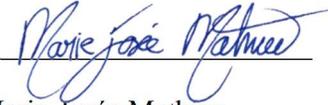
**ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



---

Jeannot Roy,  
Maire



---

Marie-Josée Mathieu,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 4 octobre 2022**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 octobre 2022**

**ADOPTION : 1<sup>ER</sup> novembre 2022**

**PUBLICATION : 15 novembre 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 novembre 2022**